

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 13 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIBERTECHS SAS (anc. INTERGLAS)

ZONE INDUSTRIELLE
BP 23
68550 Malmerspach

Références : 26-112_VA/AR
Code AIOT : 0006700504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 janvier 2026 dans l'établissement FIBERTECHS SAS (anc. INTERGLAS implanté ZI à Malmerspach (68550)). L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société FIBERTECHS SAS (anciennement INTERGLAS) située dans la zone industrielle à MALMERSPACH (68550) a exploité une usine de tissage et d'ennoblissement de tissus de verre (bâtiment, industrie aéronautique et automobile) de 2010 à sa fermeture le 27 juin 2012.

Ce site était exploité à l'origine par la FILATURE DE LAINE PEIGNÉE (SCHLUMPF) de 1844 à 1976. Le 13 juillet 1979 la sous-préfecture de Thann a délivré un récépissé de déclaration à la société INTERGLAS pour ses activités classées soumises à déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le 21 janvier 1991, INTERGLAS a déposé en préfecture une demande de régularisation de ses activités au titre de la législation sur les installations classées (loi du 19 juillet 1976). Par arrêté préfectoral n°97641 du 12 février 1992 faisant suite à l'instruction de cette demande de régularisation, INTERGLAS a été autorisée sous le régime de l'autorisation à exploiter des installations de traitement de fibres d'origines artificielles ou synthétiques par imprégnation. Un récépissé de déclaration de changement d'exploitant a été délivré le 1^{er} juin 2010 à la société FIBERTECHS.

Lors de sa visite du 25 juillet 2023, l'inspection avait constaté que la mise en sécurité du site était effective conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'Environnement. Toutefois, cette ancienne ICPE n'a pas été régulièrement réhabilitée.

Dans ce contexte, la visite d'inspection du 19 janvier 2026 a été annoncée au propriétaire, la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin, le 13 janvier 2026. L'objet de la visite a porté sur les conditions de la clôture du site au titre de la réglementation des ICPE. Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'**Action nationale 2025-2027 « Libération du foncier »**. Celle-ci vise à libérer du foncier industriel en clôturant les dossiers de cessation notifiée avant le 1^{er} juin 2022. L'action privilégie la mise en sécurité des sites, la réhabilitation pour un usage industriel et la conservation de la mémoire. L'ancienne ICPE FIBERTECHS à MALMERSPACH répond à ces critères d'éligibilité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBERTECHS SAS (anc. INTERGLAS)
- ZI 68550 Malmerspach
- Code AIOT : 0006700504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°97641 du 12 février 1992, INTERGLASS a été autorisée à exploiter des installations de traitement de fibres d'origines artificielles ou synthétiques par imprégnation. Le 21 mai 2010, la société FIBERTECHS informe le préfet qu'elle reprend les activités de la société INTERGLASS. Un récépissé de déclaration de changement d'exploitant est délivré le 1^{er} juin 2010. FIBERTECHS était autorisée à exercer son activité principale sous le régime de l'autorisation (rubrique 2311 traitement de fibres (battage, cardage, lavage, etc.), d'autres sous celui de la déclaration (1721 sources scellées radioactives conformes (équipements mobiles)) ou de la déclaration avec contrôle (2792 déchets PCB/PCT (transit, tri, regroupement) ; 2910 combustion). Par courrier du 06 juillet 2012 à l'inspection, le mandataire a notifié la cessation d'activité du site à partir du 27 juin 2012 (jugement de liquidation judiciaire). L'inspection du 18 avril 2013 constate que la mise en sécurité du site n'est pas effective. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2013 prescrit le respect des articles R. 512-39-1 II et du R. 512-39-2 du code de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

1) Effluents de l'usine (précédent exploitant INTERGLAS)

Le rapport d'inspection du 24 juin 1985 relève l'apparition d'effluents colorés, de mousses et de graisses minérales à l'entrée de la station d'épuration intercommunale de MOOSCH. La nécessité de faire la part de ce qui provient des installations d'INTERGLAS et de définir la compatibilité de ses effluents avec la station biologique sont mentionnés. L'arrêté préfectoral d'autorisation n°97641 du 12 février 1992 précise les prescriptions relatives à la collecte des effluents liquides et les conditions de rejet (station de prétraitement des eaux industrielles polluées intégrée à l'usine avant évacuation dans le réseau d'assainissement relié à la station de MOOSCH, élimination des boues du décanteur). Suite à un **accident/incident de pollution de la Thur survenu le 07 juin 2004**, un débordement d'eau boueuse grisâtre provenant de la station de prétraitement physico-chimique (mise en service en 1991) des effluents de l'exploitation INTERGLAS a été constaté. Une mortalité totale des poissons de la Thur a été observée sur 1100 mètres et partielle jusqu'à 1700 mètres. La société INTERGLAS a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°2004-204-11 du 22 juillet 2004 au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 12 février 1992. Le 13 décembre 2004, un procès-verbal a été dressé à l'encontre de la société INTERGLAS pour l'infraction relevée le 08 juin 2004 : *« déversement, écoulement, jet dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 du code de l'Environnement, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire » (affaire APPMA de la vallée de la Thur / SARL « P.D. INTERGLAS »).*

2) Radioéléments artificiels (précédent exploitant INTERGLAS)

Suite à une visite de l'Autorité de sûreté nucléaire le 22 février 2006 et aux demandes de mise en conformité, le précédent exploitant INTERGLAS a demandé à annuler son autorisation de détenir des radioéléments artificiels en sources scellées par courrier du 17 mai 2006.

3) Changement d'usage 2026

Un **dossier de demande de financement au titre du fond vert** devrait être déposé par le propriétaire en 2026. Le changement d'usage envisagé est conditionné à l'obtention de ces financements.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-1	Sans objet
2	Pollution des sols	Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R512-39-3	Sans objet
3	Changement d'usage	Code de l'environnement du 08/07/2026, article Article R556-1	Sans objet
4	Conservation de la mémoire	Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R556-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'existe plus. Le site est mis en sécurité.

Sur la partie nord, un projet de changement d'usage est envisagé depuis 2023 avec usage résidentiel avec jardin potager et usages artisanal et tertiaire. Cette partie a fait l'objet d'un plan de gestion transmis à l'inspection. Les recommandations sont les suivantes :

La partie sud est exploitée sous la forme de cinq lots de stockage (exploitants non-ICPE).

Au regard des recommandations de l'action nationale 2025-2027 « Libération du foncier », l'inspection propose de libérer le foncier de l'intégralité de l'ancien site exploité par FIBERTECHSet d'acter la cessation d'activité au titre de la réglementation des ICPE. Le site FIBERTECHS occupait les parcelles cadastrales suivantes de la commune de MALMERSPACH :

- section 03 : n°206, 213 ;

- section n°5 : n°264, 266, 267, 268, 271, 364, 367, 366, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415.

Ces parcelles ne relèvent plus de la législation relative aux ICPE. Au regard des informations transmises, l'inspection propose de conserver la mémoire de l'ancienne activité et des pollutions des sols en classant le site en secteur d'information sur les sols, voir :

<https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/dossier-expert-sur-les-sites-et-sols-potentiellement-pollues>.

Le propriétaire des terrains reste responsable en tant que détenteur d'éventuels déchets présents sur le site et des risques potentiels générés par le site.

Le site n'a pas été régulièrement réhabilité et est à responsable défaillant. La compatibilité de l'état du site avec un quelconque usage n'est pas démontrée. Une étude de sol et une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement sur le site (L. 556-1 du code de l'environnement).

Concernant le changement d'usage pressenti, l'inspection rappelle qu'il doit se faire dans le cadre des dispositions du L.556-1 précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : 1) Cessation d'activité notifiée le 06 juillet 2012 Par courrier arrivé à la DREAL le 10 juillet 2012, le mandataire judiciaire a porté à la connaissance de l'inspection la cessation d'activité de FIBERTECHS suite au jugement du 27 juin 2012 déclarant l'ouverture de la liquidation judiciaire. Il a également transmis un Diagnostic - Bilan environnemental FIBERTECHS SAS (rapport Guc Seceg - Lingolsheim n° CK C212-35/01 du 16/04/2012). Ce rapport recense les déchets présents et les prestataires chargés de leur élimination : fils, tissus, balais (195 tonnes), cartons plastiques (23 tonnes), emballages plastiques (10 tonnes). Le rapport mentionne également l'évacuation le 18 décembre 2008 d'un transformateur électrique (avec 710 kg de polychlorobiphényle - PCB). Ce diagnostic indique également : « <i>le site n'ayant pas fait l'objet de surveillance des eaux souterraines, aucun piézomètre n'est installé sur le site</i> ». Pourtant, une autosurveillance trimestrielle pour les rejets aqueux au droit du site avait été prescrite par l'arrêté préfectoral du 12 février 1992. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2013 prescrit le respect des articles R 512-39-1 II et du R 512-39-2 du code de l'Environnement. 2) Liquidation judiciaire clôturée le 15 juillet 2020 Le jugement de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif a été prononcé le 15 juillet 2020 par le Tribunal judiciaire de Mulhouse (référence Bodacc B n° 20200159 du 18/08/2020, annonce n° 1203). La société FIBERTECHS a été radiée au Registre national des entreprises (Institut National de la Propriété Industrielle) le 15 juillet 2020. L'exploitant FIBERTECHS n'existe plus. 3) Mise en sécurité : visée d'inspection du 25 juillet 2023 Dans son rapport de visite en date du 30 octobre 2023 l'inspection conclut sur la mise en sécurité du site : produits et déchets liés à l'activité enlevés, site clôturé, stockage temporaire de douze véhicules <i>a priori</i> roulants à l'intérieur. En août 2023, le propriétaire a transmis à l'inspection un reportage photographique montrant les volumes et la nature des produits et déchets avant leur évacuation du site, ainsi que les factures spécifiant les identifiants des bordereaux de suivi de déchets édités au nom de la Communauté

de communes de la Vallée de Saint Amarin. Ces factures listent les prestations réalisées en février 2018 : traitement du puits extérieur, enlèvement d’emballages souillés, d’aérosols et de déchets (organiques solides non halogénés, déchets toxiques en quantités dispersés (DTQD) de type organique halogénés pâteux, organique spéciaux solide ou alcalin, minéral liquide ou solide, liquide organique non halogéné, produit organique non neutre liquide, ammoniacque en solution), tri et traitement, traitement grands récipients pour vracs (GRV) vides, résidus de latex, transport de marchandises dangereuses (ADR).

4) Visite d’inspection du 19 janvier 2026

L’inspection a constaté que le site de 22 000 m² est divisé en trois zones (voir plans en annexe) :

a) Le bâtiment historique à la toiture en dents de scie (sheds) au nord du site fait deux étages et s’étend sur 8 000 m². Des activités textiles y ont été exploitées depuis 1844. Le sol des bâtiments est composé d’une dalle en béton. Les énergies ont été coupées. Les accès du bâtiment sont fermés et cadénassés. Un bâtiment de bureaux est accolé aux anciens ateliers (métiers à tisser lors de la phase d’activité) dans deux grandes zones d’environ 3 700 m² et 4 m de hauteur.

Une cour à l’arrière du bâtiment administratif est accessible par une porte d’atelier fermée par un volet roulant. La moitié est de cette cour servait de zone de dépôt de déchets divers. Un ouvrage piézométrique aval neuf, fermé et cadénassé est présent dans la partie ouest. Il s’agit du piézomètre aval faisant partie du réseau de trois piézomètres installé pour la campagne de prélèvements d’eaux souterraines du 02 novembre 2023. Un hangar fermé et cadénassé (accès bouclés) borde la cour au nord. Le toit s’écroule en quelques endroits. La cour ouverte rejoint une voie d’accès bitumée bordant le site à l’ouest. Un portail d’environ 1,50 m de haut sépare le bâtiment administratif et les ateliers d’un deuxième hangar bordant l’allée de la filature à l’est. Un vide sanitaire en sous-sol (1,90 m de hauteur) sur la partie avant du bâtiment le long de l’allée de la filature contient quelques bidons *a priori* vides. Les fermetures de certaines fenêtres à l’étage sont renforcées par des étais.

Dans les ateliers, des produits et déchets de l’ancienne activité sont encore présents en petite quantité mais l’essentiel des déchets et les déchets dangereux ont été éliminés. La Communauté de communes a précisé que l’enlèvement des déchets a été effectué en 2018 à sa demande, en accord avec le mandataire judiciaire (coût de l’enlèvement déduit du prix de vente du site). Les douze véhicules présents lors de la visite d’inspection du 25 juillet 2023 ont été évacués.

b) Les bâtiments récents au sud du site datent des années 1990. Il s’agissait des ateliers de conditionnement, de stockage, des quais d’expédition et de l’aire de manœuvre des camions. Lors de la visite du 19 janvier 2026, ces bâtiments étaient occupés par différents locataires non-ICPE (Alsoplast, commune de MOOSCH, etc.). Ils y exercent des activités de stockage dans cinq lots dont l’attribution est affichée sur un panneau d’affichage à l’entrée de l’aire de manœuvre. Les surfaces des lots font entre 1 240 m² et 2 000 m² pour une hauteur de 9 m à 10 m. Cette zone n’a pas pu être visitée car le représentant de la Communauté de communes ne disposait pas des clés. Il a cependant indiqué que le bâtiment est construit sur une grande dalle en béton et que l’usage du bâtiment n’a pas changé. Une route privée bitumée a été construite entre ces bâtiments neufs et le bâtiment historique.

c) Une zone végétalisée au nord du site est accessible par la route séparant les bâtiments neufs et historique et contournant entièrement le site pour rejoindre l’allée de la filature. Un portail métallique en ferme l’entrée au nord. Le propriétaire a annoncé l’installation prochaine de barrières anti-effraction mobiles à l’angle sud-ouest de l’ancien bâtiment pour fermer entièrement l’accès à cette partie du site dans l’attente du changement d’usage envisagé.

5) Surveillance des effets de l’installation sur son environnement initiée en 2014

Elle a été initiée par le mandataire judiciaire sous la forme d’un **Diagnostic environnemental de sols** (rapport EnvirEauSol n° rA13.319a14 du 09 janvier 2014). Ce rapport fait état de

contaminations dans les remblais :

- hydrocarbures C10-C40 (max. = 180 mg/kg de matière sèche (MS)) ;
- toluène (max. = 2,9 mg/kg MS) ;
- métaux lourds (max. = mercure (8,9 mg/kg MS), zinc (110 mg/kg MS), plomb (56 mg/kg MS) ;
- somme 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP, max. = 4,33 mg/kg MS).

Compte-tenu de la présence de composés organiques volatiles dans les sols, un risque d'exposition par inhalation dégazage depuis les sols ne peut être écarté au droit des bâtiments. Aucun impact hors site n'est suspecté. Les préconisations du bureau d'études portaient sur : la conservation d'un revêtement de surface (dallage) au droit des contaminations identifiées pour maintenir l'absence de contact direct avec les remblais sous-jacents, l'évacuation des déblais en filière adaptée en cas de travaux, la conservation de la mémoire des contaminations identifiées, la mise à jour de l'étude en cas d'aménagement futur.

Compte-tenu de ce qui précède la mise en sécurité du site est effective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Le site n'a pas été réhabilité par l'ancien exploitant et sa compatibilité avec un quelconque usage n'est pas démontrée.

La communauté de commune dans le cadre de son projet d'aménagement a fait procéder à différentes études :

- **Étude historique, documentaire et mémorielle** - Étude de vulnérabilité des milieux - Synthèse des données environnementales disponibles - Élaboration d'un programme d'investigations environnementales (rapport Perl Environnement n°R68-23076A-V2 du 11/09/2023),

- **Diagnostic environnemental sur les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol** (rapport Perl Environnement n°R68-23076B-V1 du 15/11/2023),

- **Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires** (rapport Perl Environnement n°R68-23076C-V1 du 15/12/2023).

Le **Plan de gestion des pollutions et des risques sanitaires** s'appuie sur ces études (Rapport Perl Environnement n°R68-23076D-V1 du 20/12/2023, « *Ancienne usine textile INTERGLAS Allée de la Filature à MALMERSPACH (68), Plan de Gestion [PG - A330] dans le cadre d'un projet de reconversion* »). Cette étude n'englobe pas les bâtiments récents situés au sud du site, mais des parcelles hors site FIBERTECHS (ouest) pressenties pour des jardins potagers partagés. Les principaux résultats sont synthétisés ci-dessous.

1) État des milieux

Les sols, les eaux souterraines et superficielles sont vulnérables et sensibles aux pollutions (de surface et enterrées). Les eaux souterraines au droit du site se situent à environ 4 m de profondeur. Le sens d'écoulement est orienté vers l'Est Sud-Est. Le site est localisé à proximité immédiate (27 m à 170 m) du canal usinier de l'ancienne filature, de la Thur et du ruisseau de MALMERSPACH.

Les **investigations des sols** (2013, 2022, 2023) ont permis d'identifier onze zones de pollution dans les bâtiments historiques : hydrocarbures C10-C40 (max. = 2540 mg/kg MS), BTEX (max. = 2,9 mg/kg MS), mercure (max. = 33,8 mg/kg MS), PCB (max. = 0,37 mg/kg MS). Un impact diffus en métaux lourds et hydrocarbures C10-C40 a été caractérisé au droit des bâtiments. Un impact diffus en métaux lourds, hydrocarbures C10-C40 et HAP au droit des espaces verts nord et ouest à l'origine de potentiels enjeux sanitaires (contact direct et ingestion de végétaux). Une anomalie en plomb dans les sols de l'espace vert ouest (futurs jardins potagers partagés hors site FIBERTECHS) présente des concentrations supérieures au seuil d'intervention du Haut Conseil de la santé publique de juin 2014 (300 mg/kg MS).

Les **investigations sur les eaux souterraines** (2023) dans le piézomètre aval (cour entre atelier et hangar) ont mis en évidence des traces d'arsenic (8 µg/L), de fluoranthène (0,03 µg/L) et de tétrachloréthylène (1,9 µg/L) inférieures aux critères de comparaison.

Les **investigations des gaz du sol** (2022, 2023) ont permis d'identifier cinq zones de pollution modérées à très élevée dans les bâtiments historiques. Les polluants principaux sont : hydrocarbures aliphatiques C6-C8 (max. = 212 851,4 µg/m³) C8-C10 (max. = 150 602,4 µg/m³) et C10-C12 (max. = 7 198,8 µg/m³), C12-C16 (max. = 415,93 µg/m³) ; toluène (max. = 12 249,0 µg/m³). Les substances suivantes sont également présentes : Ethylbenzène, Xylènes, 1,1-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, Dichlorométhane, 1,1-dichloroéthène, 1,1,1-trichloroéthane, trichloréthylène, tétrachloréthylène.

2) Schéma conceptuel site FIBERTECHS

Les **hypothèses d'aménagement** retenues s'appuient sur un usage résidentiel avec jardin potager et usages artisanal et tertiaire. Des éléments complémentaires ont été définis :

- conservation de la dalle des anciens halls de production ;

- habitations et locaux tertiaires ou commerciaux construits à une cote de + 40 cm par rapport au niveau actuel ;

- dalle de l'usine : barrière entre les sols sous-jacent et les terres rapportées au droit des jardins et espaces verts entourant les habitations ;
 - fosses créées au droit des jardins particuliers pour la plantation d'arbre ;
 - plantations potagères ou d'arbres fruitiers proscrites dans les jardins des habitations.
- Les **cibles** retenues : futurs résidents du site (adultes et enfants), futurs employés des cellules artisanales et commerciales, futurs employés en charge de la fauche du pré (nord).

2) Enjeux

Les **enjeux sanitaires** retenus : inhalation d'air intérieur et extérieur (habitations) ; inhalation d'air intérieur et extérieur (cellules artisanales et tertiaires) ; inhalation d'air extérieur, ingestion de sols et inhalation de poussières (pré de fauche). Les voies d'exposition impliquant le milieu eau (souterraine ou superficielle) n'a pas été retenu.

Les **enjeux environnementaux** concernent : **les sols** des halls (quatre zones d'anomalies marquées en hydrocarbures C10-C40 principalement dans le premier mètre ; sept zones de contamination ou d'anomalies marquées en mercure dans le premier mètre), **les gaz du sol** (une zone de contamination très élevée en hydrocarbures volatils et en toluène au droit des anciens halls de production et des futures maisons d'habitation ; contaminations modérées en hydrocarbures volatils au droit des anciens halls de production et des futures maisons d'habitation et cellules tertiaires ou commerciales) ; la gestion des **terres excavées**.

Les **scénarios d'exposition potentiels** identifiés sont :

- l'inhalation de composés volatils par dégazage des sols vers l'air ambiant intérieur et extérieur (futurs résidents, futurs employés des cellules artisanales et tertiaires et du pré de fauche) ;
- le contact direct avec les sols en place au droit du pré de fauche (futurs employés) ;
- l'ingestion de polluants *via* le transfert sol-plantes (bioaccumulation) pour les futurs résidents.

La **cartographie des pollutions des sols** dans les halls a mis en évidence cinq zones d'anomalie de pollution pour les hydrocarbures C10-C40 (concentrations supérieures à 150 mg/kg MS) et sept zones d'anomalie pour le mercure (une zone de concentrations supérieures à 20 fois le fond géochimique local ; six zones avec des concentrations supérieures à 8 mg/kg MS). Les **seuils de coupure** sont définis à 400 mg/kg MS (hydrocarbures C10-C40) et 15 mg/kg MS (mercure), soit une masse de polluants estimée à respectivement 1 tonne et 0,03 tonnes, et des volumes de sol de 573 m³ et 591 m³. La zone de **pollution concentrée dans les gaz du sol** (contamination très élevée en hydrocarbures aliphatiques C6-C12 et en toluène sur la partie ouest du hall nord) représente une superficie de 525 m². Le traitement des gaz du sol envisagé consiste à extraire des polluants volatils par mise en dépression de la zone non saturée (venting *in-situ*).

Lors des travaux de terrassements pour le réaménagement du site et compte tenu des seuils de coupure retenus la **gestion des terres excavées** contenant des pollutions résiduelles importantes (mercure, hydrocarbures C10-C40) devront être gérées (élimination en filière adaptée). Cela pourrait représenter un volume compris entre 1400 et 1700 m³. La **gestion des dalles bétons** suspectées d'impact par des produits de type huiles (retrait, élimination en filière agréée) représente 32 m³ (forte suspicion) et 44 m³ (suspicion modérée). **L'infiltration des eaux pluviales** par le biais de futures noues le long des nouvelles voiries générera un risque potentiel (contact direct avec les sols, lixiviation de polluants vers les eaux souterraines) nécessitant de gérer les terres à substituer (160-200 m³).

3) Scénarios de travaux de réhabilitation envisagés

Deux scénarios sont envisagés :

- SRE 1 : traiter les pollutions concentrées (sols et gaz du sol), l'anomalie en plomb, gérer les terres excavées (aménagement et bétons pollués) ;
- SRE 2 : laisser en place les pollutions concentrées (sols), traiter la pollution concentrée (gaz du sol), l'anomalie en plomb, gérer les terres excavées (aménagement et bétons pollués).

Des mesures compensatoires liées aux futurs jardins potagers partagés hors site FIBERTECHS se décomposent en trois phases itératives modulant les deux *scenarii* ci-dessus (actualisation des évaluations quantitatives des risques).

4) Analyse des risques résiduels (ARR) prédictive

Les risques sanitaires sont estimés acceptables pour les résidents adultes et enfants (inhalation d'air intérieur et extérieur, ingestion de sols, inhalation de poussières), les employés des locaux artisanaux et tertiaires (inhalation d'air intérieur et extérieur), les employés du pré de fauche (inhalation d'air extérieur, ingestion de sols et inhalation de poussières). Ils étaient déjà acceptables avant travaux. L'ingestion de végétaux au droit des futurs jardins potagers partagés hors site FIBERTECHS présentent un risque inacceptable sans mise en oeuvre de mesures compensatoires.

Les scénarios de réhabilitation sont considérés comme valides d'un point de vue sanitaire pour les scénarios d'exposition étudiés. À l'issue des travaux (réhabilitation ou terrassement), il est recommandé la mise à jour de cette étude, via la réalisation d'une ARR basée sur de nouvelles mesures dans les gaz du sol post-travaux.

Le bilan coût/avantages des scénarios de réhabilitation envisagés estime le montant entre 521 K€ HT et 1054 K€ HT (selon le scénario modulé par les trois phases d'investigations itératives en cas de conservation de l'usage futur jardin potager partagé hors site FIBERTECHS).

5) Recommandations

La mise en place de mesures de servitudes pour la réalisation des mesures de gestion porte sur les points suivants : affouillements sous surveillance d'une société spécialisée, puits et forages interdits (hors surveillance), conduites d'eau potable dans des matériaux exempts de toute contamination, plantes potagères sur 1 mètre de terre saine, arbres fruitiers ou à baies autorisés dans des fosses de terres (profondeur minimale de 1,5 m).

Le bureau d'étude recommande la réalisation d'un plan de conception de travaux (investigations complémentaires, essai pilote de venting *in-situ*), une ARR à l'issue des travaux, la rédaction d'un dossier d'institution de servitudes, la conservation de la mémoire des concentrations relevées dans les milieux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Changement d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2026, article Article R556-1

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée

Prescription contrôlée :

I.- Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, s'informe sur l'état de la procédure de cessation d'activité de cette installation au sens de l'article R. 512-75-1. Si la cessation d'activité est réputée achevée, au sens du VI des articles R. 512-39-3 ou R. 512-46-27 ou du V de l'article R. 512-66-1, et que l'installation classée est, par suite, régulièrement réhabilitée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté. Il fait attester la prise en compte de ces mesures de gestion, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 556-1, par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou

équivalent. Il transmet cette attestation au service instructeur de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Si le maître d'ouvrage ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est connu et existe toujours, les travaux de réhabilitation sont menés, soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21. S'il ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est inconnu ou a disparu, le maître d'ouvrage réalise le changement d'usage du site dans les conditions définies au deuxième alinéa. Il justifie des démarches effectuées pour vérifier l'information relative à la cessation d'activité de l'installation classée dans l'attestation prévue à l'article L. 556-1.

II.- Dès lors que l'un des nouveaux usages projetés est un usage d'accueil de populations sensibles, au sens du 6° du I de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage transmet, pour information, l'attestation prévue à l'article L. 556-1 à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé dans les quinze jours suivant sa réception par le maître d'ouvrage ou, au plus tard, le jour du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Dans le cas où une étude de sol a été réalisée, le maître d'ouvrage la transmet à l'agence régionale de santé, si elle en fait la demande.

III.- Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il en informe le représentant de l'Etat dans le département et lui remet, au plus tard à la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue au R. 462-1 du code de l'urbanisme, un projet de secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6 du présent code.

Constats :

La compatibilité de l'état du site avec un quelconque usage n'est pas démontrée. Une étude de sol et une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement sur le site (R. 556-1 du code de l'environnement).

La réhabilitation du site par le porteur devra se faire dans le cadre de ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conservation de la mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R556-1

Thème(s) : Risques chroniques, Secteur d'information sur les sols

Prescription contrôlée :

[...] III.- Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il en informe le représentant de l'État dans le département et lui remet, au plus tard à la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue au R. 462-1 du code de l'urbanisme, un projet de secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6 du présent code.

Constats :

Aucun document transmis à l'inspection depuis la cessation d'activité de FIBERTECHS en 2012 ne démontre que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet

de garantir la compatibilité du site avec les usages résidentiels et accueil de populations sensibles. Dans ce contexte, un **secteur d'information sur les sols (SIS)** sera défini par arrêté préfectoral. Les éléments y figurant s'appuieront sur les constats du point de contrôle « Pollution des sols » synthétisant les résultats du Plan de gestion de 2023.

L'inspection rappelle que le SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme de la commune et que des études et travaux appropriés doivent être mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols (voir point de contrôle « Changement d'usage »).

Type de suites proposées : Sans suite